CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT Nº 26-460
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 19-356

Relativement à une demande de permis pour une activité réalisée en milieu hydrique et sur un ouvrage de protection contre les inondations (OPI) et objets divers

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Anse-Saint-Jean est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 de L'Anse-Saint-Jean est entré en vigueur le 15 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de L'Anse-Saint-Jean a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN) est entré en vigueur le 1ier mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le RMUN vise à encadrer les activités en milieu hydrique ou sur un ouvrage de protection contre les inondations (OPI) dont la responsabilité relève des municipalités, soit les activités dont la réalisation est exemptée d'une autorisation ministérielle en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE);

CONSIDÉRANT QUE le RMUN énonce les renseignements et documents nécessaires à fournir lors d'une demande de permis pour les activités assujetties par ce règlement ainsi que les sanctions et pénalités à appliquer dans les cas d'infraction ;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'une construction érigée sans avoir obtenir un permis constitue une infraction aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean tenue le XXX 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le(la) conseiller(ère), nom et prénom et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 26-460 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.4 – RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS DANS LE CAS D'UN EMPLACEMENT SITUÉ DANS UN SECTEUR DE CONTRAINTES

L'article 3.1.4 du règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié par la modification du paragraphe placé après le sous-titre « Expertise », de manière à ajuster la référence aux sections correspondantes du règlement de zonage. Le paragraphe placé après le sous-titre « Expertise » se lit dorénavant comme suit :

> « La délivrance de tout permis ou certificat est assujetti à la production d'une expertise par le demandeur, selon les cas qui s'appliquent établis **au chapitre 17** du règlement de zonage, dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes. »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.6 – INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'article 3.1.6 du règlement sur les permis et certificats numéro 417.24 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5, du paragraphe 6 qui se lit comme suit :

> « 6. Maintien d'une construction érigée sans avoir obtenu un permis pour sa construction. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.3 – RENSEIGNEMENTS ACCOMPAGNANT LE PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT

L'article 4.2.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié de la manière suivante :

- Par la modification du paragraphe 12, lequel se lit dorénavant comme suit :

 « 12. Dans le cas d'un terrain situé **en tout ou en partie** dans **un milieu hydrique ou sur un OPI**, le demandeur doit fournir un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et contenant les informations suivantes :

 - Les limites du terrain;
 - La localisation et l'élévation des points géodésiques, s'il y a lieu;
 - Le tracé des limites **des différents types de milieu composant le milieu hydrique ou un OPI (rive, littoral, zone inondable, grand courant (vicennale), faible courant (centennal), etc.)**, sur le ou les terrains visés;
 - La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
 - Les rues et voies de circulation existantes;
 - **Tous les renseignements et documents édictés à l'article 5.3.6, selon les cas applicables en faisant les adaptations nécessaires;**
 - **Tout autre renseignement et document nécessaire à la compréhension de la demande afin d'assurer le respect des dispositions édictées aux sections 17.1 à 17.7 du règlement de zonage.** »

- Par la modification du premier picot du paragraphe 14, lequel se lit dorénavant comme suit :

 - « L'identification, s'il y a lieu, des talus à pente forte tel que visé **au chapitre 17** du règlement de zonage, marais et bassins versants, le niveau de la nappe phréatique, la végétation et l'utilisation actuelle du sol; »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 – NÉCESSITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié par la modification du premier paragraphe qui se lit dorénavant comme suit :

> « Toute personne qui désire construire, restaurer, rénover, réparer, transformer, agrandir ou ajouter une construction, une maison mobile doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments, un permis à cet effet selon les dispositions du présent règlement **et de l'un quelconque des règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité**. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 – CAS D'EXCEPTION

L'article 5.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié par la modification du premier paragraphe qui se lit dorénavant comme suit :

> « Malgré les dispositions de l'article 5.1 **et sous réserve des dispositions édictées au chapitre 17 du règlement de zonage**, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants : »

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 – RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE

L'article 5.3.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié de la manière suivante :

- Par la modification du 2ième picot, du paragraphe 6, lequel se lit dorénavant comme suit :
 - « Pour toute construction autorisée, le requérant doit présenter une étude géotechnique répondant à toutes les conditions édictées au **chapitre 17** du règlement de zonage, selon les cas applicables; »
- Par la modification du paragraphe 7, lequel se lit dorénavant comme suit :

« 7. Dans le cas d'un terrain situé **en tout ou en partie** dans **un milieu hydrique ou sur un OPI**, le demandeur doit fournir un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et contenant les informations suivantes :

- Les limites du terrain;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques, s'il y a lieu;
- Le tracé des limites **des différents types de milieu composant le milieu hydrique ou un OPI (rive, littoral, zone inondable, grand courant (vicennale), faible courant (centennal), etc.)**, sur le ou les terrains visés;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes;
- **Tous les renseignements et documents édictés à l'article 5.3.6, selon les cas applicables en faisant les adaptations nécessaires;**
- **Tout autre renseignement et document nécessaire à la compréhension de la demande afin d'assurer le respect des dispositions édictées aux sections 17.1 à 17.7 du règlement de zonage.** »

ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 5.3.6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN PERMIS ÉMIS DANS UN MILIEU HYDRIQUE OU SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (OPI)

Le règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié par l'ajout, après l'article 5.3.5, de l'article 5.3.6 qui se lit comme suit :

« **5.3.6 Dispositions particulières relatives à un permis émis dans un milieu hydrique ou sur un ouvrage de protection contre les inondations (OPI)**

5.3.6.1 Pour toute demande de permis déposée en vertu des sections 17.1 à 17.7 du règlement de zonage

Toute demande de permis déposée en vertu des sections 17.1 à 17.7 du règlement de zonage doit comprendre, en plus de tout ce qui est exigé dans le présent règlement, les renseignements et les documents suivants :

1. Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité ainsi que de la personne qui la représente, le cas échéant;
2. La désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée;
3. La localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux humides et hydriques sur le site visé, les superficies affectées par l'activité ainsi que l'endroit précis sur l'ouvrage de protection contre les inondations et les empiétements concernés, le cas échéant. Toutefois, la délimitation des milieux humides et hydriques exigée au présent paragraphe 3° n'est pas nécessaire au soutien de la demande lorsque :
 a) Les travaux visent la démolition ou le démantèlement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement ;
 b) Les travaux visent une activité d'aménagement forestier ;
4. L'identification de l'ouvrage de protection contre les inondations concernées, le cas échéant;
5. La description détaillée de l'activité projetée;
6. Lorsque l'activité consiste en la construction d'un bâtiment, son type, soit résidentiel ou non résidentiel, et, lorsque le bâtiment comprend les deux types, une description de la répartition de chacun;
7. Une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant que :
 a) L'activité qu'elle souhaite réaliser n'est pas visée par l'article 17.1.3 du règlement de zonage ;
 b) Les conditions applicables à l'activité en vertu des sections 17.1 à 17.7 du règlement de zonage seront respectées lors de la réalisation des travaux;
8. Une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant mentionnant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

5.3.6.2 Dispositions additionnelles pour une demande dans un milieu hydrique

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 5.3.6.1, une demande de permis déposée en vertu des sections 17.3, 17.4 et 17.5 du règlement de zonage doit comprendre, en plus de tout renseignement ou document exigé dans le présent règlement, les renseignements et les documents suivants :

1. Lorsqu'elle vise la construction d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires dans un milieu humide également situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme :

a) Lorsque ces travaux sont assujettis à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E. chap. Q-2) ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1), une copie de l'autorisation ministérielle délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E. chap. Q-2) ou de la déclaration de conformité déposée conformément à ce règlement, selon le cas;

b) Lorsque les travaux sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E. chap. Q-2), conformément au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1), une déclaration du demandeur confirmant que les travaux qu'il souhaite réaliser sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E. chap. Q-2), en mentionnant l'article du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1) applicable à sa situation;

2. Lorsqu'elle vise la construction, dans une zone inondable, d'un bâtiment résidentiel dont la structure ou une partie de la structure est située sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe H du règlement de zonage, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment pourra résister à une crue de 350 ans après la réalisation des travaux;

3. Lorsqu'elle vise la construction, dans une zone inondable, d'un remblai visant le rehaussement d'un terrain sous un bâtiment résidentiel, un avis signé par un professionnel, attestant que ce remblai est une mesure d'adaptation appropriée pour remplacer celles prévues à l'article 17.5.41 qui ne peuvent pas s'appliquer et que les conditions prévues au paragraphe 8. de l'article 17.3.2 et celles de l'article 17.5.21 seront respectées;

4. Lorsqu'elle vise le déplacement d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable par embâcle de glaces, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, attestant que le déplacement n'aggrave pas l'exposition aux glaces;

5. Lorsqu'elle vise la reconstruction qui est réalisée en raison d'un dommage causé par une inondation ou le déplacement ou la modification substantielle d'un immeuble visé au paragraphe 1. de l'article 17.5.40, dans une zone inondable ou une zone de mobilité :

 a) Un avis, signé par un professionnel, qui démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation;

 b) Dans le cas où les mesures d'adaptations prévues à l'article 17.5.41 portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble, un avis, signé par un professionnel, démontrant cette atteinte et que les mesures proposées par le demandeur offrent une protection équivalente des personnes et des biens;

6. Lorsqu'elle vise un bâtiment qui a subi des dommages en raison d'une inondation, d'une submersion ou de la mobilité d'un cours d'eau, un avis, signé par un professionnel, sur la valeur de ces dommages;

7. Lorsqu'elle vise l'implantation, la reconstruction ou l'agrandissement en dessous du sol d'un bâtiment résidentiel dans une zone de mobilité, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine :

a) Décrivant les caractéristiques hydrogéomorphologiques du secteur;

b) Caractérisant la vulnérabilité des personnes et des biens face à la mobilité d'un cours d'eau;

8. Lorsqu'elle vise la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, incluant un enrochement avec des matériaux inertes, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, démontrant que la méthode de stabilisation proposée est la technique la plus susceptible de redonner un caractère naturel au milieu, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens;

9. Lorsqu'elle vise la construction d'un ponceau à 2 conduits, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, démontrant que l'utilisation d'un ponceau à 2 conduits est nécessaire pour des raisons techniques compte tenu des caractéristiques du site, notamment le relief, la largeur du cours d'eau et la quantité de remblais requis;

10. Lorsqu'elle vise la construction d'un accès résidentiel qui ne respecte pas la topographie originale du terrain, un avis, signé par un professionnel, attestant que l'accès doit être surélevé à la hauteur demandée afin de permettre l'évacuation des occupants du bâtiment résidentiel et assurer la sécurité des personnes et que les conditions prévues à l'article 17.5.23 seront respectées.

5.3.6.3 Dispositions additionnelles pour une demande sur un ouvrage de protection contre les inondations (OPI)

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 5.3.6.1, une demande de permis déposée en vertu de la section 17.6 du règlement de zonage doit comprendre, en plus de tout renseignement ou document exigé dans le présent règlement, un rapport technique signé par un ingénieur permettant :

1. De spécifier les mesures à mettre en place afin que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage pendant leur réalisation et après qu'ils soient terminés, notamment quant à la remise en état des lieux;

2. Lorsque l'activité concerne la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, d'attester que cette construction ne restreint pas l'accès à l'ouvrage de protection contre les inondations et ne nuit pas à la circulation sur l'ouvrage, ni à l'exercice d'activités relatives à son entretien et à sa surveillance;

3. D'indiquer, lorsque des remblais et des déblais sont requis, qu'ils n'ont aucun impact sur la stabilité et l'intégrité de l'ouvrage de protection contre les inondations. »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2 – CAS D'EXCEPTION

L'article 6.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié par la modification du premier paragraphe qui se lit dorénavant comme suit :

« Malgré les dispositions de l'article 6.1 **et sous réserve des dispositions édictées au chapitre 17 du règlement de zonage**, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants : »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL OU LORSQU'IL Y A PRÉSENCE DE TALUS À PENTE FORTE

L'article 6.3.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié de la manière suivante :

- Par la modification du 3ième picot, placé après le deuxième paragraphe, lequel se lit dorénavant comme suit :
 - « Implantation d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un équipement visé **au chapitre 17** du règlement de zonage. »
- Par la modification du dernier paragraphe, lequel se lit dorénavant comme suit :

 « En outre, le requérant doit présenter une étude géotechnique, lorsque requis au règlement de zonage, incluant tous les éléments et répondant à toutes les exigences édictées **au chapitre 17** du règlement de zonage. »

ARTICLE 10 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.3.3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LA PLAINE INONDABLE

Le règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié par le remplacement de l'article 6.3.3 intitulé « Dispositions particulières dans la plaine inondable », par l'article 6.3.3 qui s'intitule dorénavant « Dispositions particulières dans le cas d'un terrain situé en tout ou en partie dans un milieu hydrique ou sur un OPI ». L'article 6.3.3 se lit dorénavant comme suit :

« **6.3.3 Dispositions particulières dans le cas d'un terrain situé en tout ou en partie dans un milieu hydrique ou sur un OPI**

Lorsque le terrain situé en tout ou en partie dans un milieu hydrique ou sur un OPI, le demandeur doit fournir un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et contenant les informations suivantes :

- Les limites du terrain;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques, s'il y a lieu;
- Le tracé des limites **des différents types de milieu composant le milieu hydrique ou un OPI (rive, littoral, zone inondable, grand courant (vicennale), faible courant (centennal), etc.)**, sur le ou les terrains visés;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes;
- **Tous les renseignements et documents édictés à l'article 5.3.6, selon les cas applicables en faisant les adaptations nécessaires;**
- **Tout autre renseignement et document nécessaire à la compréhension de la demande afin d'assurer le respect des dispositions édictées aux sections 17.1 à 17.7 du règlement de zonage.** »

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.12 – TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE DÉTRUIRE OU DE MODIFIER LA COUVERTURE VÉGÉTALE DES RIVES, OU DE PORTER LE SOL À NU, OU D'EN AFFECTER LA STABILITÉ, OU QUI EMPIÈTENT SUR LE LITTORAL

L'article 6.3.12 du règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié de la manière suivante :

- Par le remplacement du premier paragraphe, lequel se lit dorénavant comme suit :

 « La demande doit être accompagnée des documents et renseignements énoncés à

l'article 6.3.3 selon les cas applicables, en faisant les adaptations nécessaires. »

- Par l'abrogation des paragraphes 1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 12 AJOUT DE L'ARTICLE 10.2.3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE ACTIVITÉ VISÉE AUX SECTIONS 17.1 À 17.7 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié par l'ajout, après l'article 10.2.2, de l'article 10.2.3 qui se lit comme suit :

« **10.2.3 Dispositions particulières relatives à une activité visée aux sections 17.1 à 17.7 du règlement de zonage**

Conformément aux articles 156, 157, 158 et 159 du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN), toute activité réalisée dans un milieu hydrique ou sur un ouvrage de protection contre les inondations (OPI) faite en contravention d'une disposition prévue aux sections 17.1 à 17.7 est sanctionnée par une amende.

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $, quiconque :

1. Contrevient à l'article 17.3.2 paragraphe 2., 17.3.2 paragraphe 15., 17.3.2 paragraphe 16., 17.3.2 paragraphe 18., 17.5.1 à 17.5.6, 17.5.8 à 17.5.10, 17.5.14, 17.5.15, 17.5.19, 17.6.4 paragraphe 2., 17.6.4 paragraphe 4. à 17.6.4 paragraphe 9 ;
2. Fait autrement défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à un permis délivré par la municipalité en vertu des sections 17.1 à 17.7 du règlement de zonage.

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $, quiconque :

1. Fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur;
2. Réalise une activité visée à l'article 17.3.2 paragraphe 21., 17.4.1, 17.4.2, et 17.4.3 sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par la municipalité en vertu du premier alinéa de l'article 17.4.1;
3. Réalise une activité visée à l'article 17.6.3 sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par la municipalité en vertu du premier alinéa de l'article 17.6.3;
4. Réalise une activité visée dans un plan de gestion des risques liés aux inondations sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par la municipalité conformément à ce plan.

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 $ à 3 000 000 $, quiconque contrevient à l'article 17.3.2 paragraphe 1., 17.3.2 paragraphe 3. à 17.3.2 paragraphe 14., 17.3.2 paragraphe 17., 17.3.2

paragraphe 19., 17.3.2 paragraphe 21., 17.5.11 à 17.5.13, 17.5.16 à 17.5.41, 17.6.2, 17.6.4 paragraphe 10. à 17.6.4 paragraphe 15.

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $ ou, malgré l'article 231 du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $, quiconque contrevient à l'article 17.5.7, 17.6.4 paragraphe 1., 17.6.4 paragraphe 3. »

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	XX[e] jour de XX 2026
Adoption du projet de règlement :	XX[e] jour de XX 2026
Assemblée publique de consultation :	XX[e] jour de XX 2026
Adoption du règlement :	XX[e] jour de XX 2026
Certificat de conformité de la MRC :	XX[e] jour de XX 2026
Avis de promulgation :	XX[e] jour de XX 2026

André Simard, maire

Annick Boudreault, directrice générale et greffière-trésorière